

Michel Rodriguez
698 rue de Béthune
62232 HINGES

DOSSIERS 1903338- 2008107 et 2104077
M.RODRIGUEZ / Madame la Rectrice de l'Académie de LILLE

Note en délibéré après connaissance des conclusions du juge rapporteur.

Hinges, le 17/03/2022

Messieurs et ou Mesdames les juges,

Je ne saurais décrire la stupeur avec laquelle j'ai pris connaissance des conclusions du juge rapporteur concernant les trois requêtes que j'ai déposées devant votre Cour et qui viennent en audience ce jour.

Le juge rapporteur vous invite à les rejeter toutes les trois.

Le dossier 1903338 doit, selon lui, être rejeté sur le fond, sans aucune indication sur le moyen qui guide cette décision, et les deux autres doivent, toujours selon lui, être déclarées irrecevables s'agissant de contestation d'une décision d'ordre intérieur, insusceptible de recours ...

Il apparaît donc que le juge rapporteur ne fait aucun cas des moyens que j'ai soulevé durant l'instruction malgré toutes les pièces que j'ai fournies à leur appui, et malgré l'absence totale de véritable contestation de ces moyens par Madame la Rectrice dans ses écritures.

S'agissant du présent dossier, la décision suggérée par Monsieur le Juge rapporteur conduirait donc à la situation suivante :

Ma plainte pénale contre Monsieur M[REDACTED], pour des faits de harcèlement moral au travail, aujourd'hui entre les mains d'un juge d'instruction du Tribunal de Béthune, ***comme le confirme le courrier du 28/02/2022 de Monsieur le Procureur de la République (pièce 1 en annexe)***, verra certainement Madame la Rectrice accorder à Monsieur M[REDACTED] la protection fonctionnelle, et lui permettra tout aussi certainement d'obtenir l'assistance d'un avocat sans aucun frais pour lui ; alors même que de mon côté, sur la base du rejet de ma requête, ***il me faudrait payer personnellement la séquestration pour la constitution de partie civile (indispensable pour avoir accès au dossier), ainsi que toute assistance juridique que je souhaiterais prendre.***

Ne voyez-vous pas là, déjà, comme une injustice, alors que la protection fonctionnelle est censée ***s'appliquer indifféremment à tout fonctionnaire***, dès lors qu'il subit une agression dans le cadre de mission de fonctionnaire et qu'aucune faute personnelle détachable du service ne lui est reprochable ?

Dans le(s) différend(s) qui m'oppose(nt) à Monsieur M[REDACTED] Madame la Rectrice a pris, dès le départ, le parti du supérieur hiérarchique, et s'est montrée sourde à toute forme d'indice ou de preuve, refusant même l'idée de se pencher sur l'éventualité de l'existence d'une faute qu'il aurait pu commettre ... Aucune enquête, aucune médiation ... RIEN !

Juste une « ***injonction de ne plus mettre en cause impunément mon supérieur hiérarchique*** ». Et le juge rapporteur ne trouve donc rien à redire à cette attitude ?

Pourtant, le courrier de Monsieur C[REDACTED] en janvier 2018 est éloquent : il décrit avec force détail la manière dont les courriers de parents ont été « suggérés » au téléphone par Monsieur M[REDACTED]...

Par la suite, avec un sentiment d'impunité encore renforcé, Monsieur M[REDACTED] n'a cessé d'avoir vis à vis de moi une attitude défavorable, méprisante, humiliante, enchaînant les « décisions d'ordre intérieur insusceptibles de recours contentieux », comme celles :

- d'attribution de classes systématiquement moins spécialisées dans ma matière d'année en année, comme si je n'en étais pas digne ...
- ou d'emploi du temps « gruyère », avec des salles très éloignées les une des autres,
- ou encore de « fin de non recevoir » d'une demande d'aménagement du poste de travail afin de tenir compte de l'état de mon genou par l'attribution d'une salle fixe, à deux ans de ma retraite ... Il faudra que je renouvelle cette demande de manière officielle l'année suivante, avec transmission au CHSCT pour la voir satisfaite !

Il ira même jusqu'à me demander indirectement de récupérer les heures « perdues » suite à une autorisation d'absence exceptionnelle pour événement familial grave ! Cet affront là a entraîné un accident de service, puisqu'il a déclenché une crise de nerfs et de larmes devant mes élèves le 08/10/2019.

Bien sûr, il niera ensuite avoir eu cette intention, et donnera une description des événements de ce jour-là de nature à estomper sa responsabilité et aussi à dissuader le Rectorat d'accorder l'imputabilité de l'accident au service ...

Il faudra 15 mois et de nombreuses requêtes contentieuses (sur le fond, dossier 2001614) pour voir seulement le Rectorat organiser une expertise médicale .

Entre-temps, l'administration m'aura placé à demi-traitement, du fait de la considération de mon arrêt de travail comme congé-maladie « ordinaire » ... ***et ce n'est que sous l'injonction du juge des référés qu'elle suspendra cette décision !***

Tout ça, parce que Monsieur M [] ne voulait pas qu'il soit dit que le syndrome dépressif majeur dont j'étais atteint pouvait être la conséquence du traitement qu'il me faisait ...

Vous trouverez ci-joint, le témoignage d'une collègue, Madame V [] (*pièce 2 de l'annexe*), qui a assisté à plusieurs entretiens que j'ai eu avec ma hiérarchie. Ce témoignage éclaire à la fois « l'ambiance » dans laquelle j'étais plongé, et les propos qu'elle a entendus directement de Monsieur M [] et de son adjoint ...

Peut-être, du moins je l'espère, la Cour reconnaîtra-t-elle que le juge rapporteur, qui ne disposait pas de cette pièce, a pu se tromper dans son analyse juridique de la situation.

Mais même en se basant uniquement sur les pièces du dossier, les conclusions du juge rapporteur me semblent bien fragiles :

Je fais mention ***dans le cadre de chacun des dossiers*** de ma demande de les joindre, demande à laquelle il n'a jamais été répondu ...

Cette demande était justifiée par le fait que les deux décisions concernées, ***du fait même qu'il s'agit, au départ, de décisions de Monsieur M [] et qu'elle affectent mon travail dans le sens d'une attaque directe à ma dignité, à ma considération par mon entourage professionnel, par mes élèves et leurs parents,*** doivent être perçues comme des manifestations supplémentaires du harcèlement moral qui a motivé ma demande de protection fonctionnelle.

En ce sens les deux dossiers 2008107 et 2104077 « éclairent » le dossier 1903338 ...

Mais l'existence même du dossier 1903338 éclaire aussi en retour chacun des deux autres sur le fait que les décisions attaquées ***me font bien grief***, au sens où, l'une comme l'autre compliquent mon travail tout en dégradant mon image par comparaison avec les autres professeurs de mathématiques, tous respectés, donc tous respectables .

Lorsqu'on s'intéresse à chacun des dossiers séparément, on peut envisager de considérer chacune de décisions comme s'il s'agissait d'un litige unique, et indépendant. Dans ces conditions, il n'est pas choquant qu'on puisse analyser les décisions comme « d'ordre intérieur » .

Mais la Cour doit comprendre qu'une mise en perspective de ces dossiers dévoile une véritable organisation, une stratégie, un système.

Or le législateur n'a pas cherché, en décidant que les mesures d'ordre intérieur n'étaient pas susceptibles de recours, à permettre à des responsables hiérarchiques de se conduire en juges et bourreaux en contournant les règles administratives.

On peut comprendre que dans l'intérêt du service, une décision puisse déranger un fonctionnaire sans qu'il puisse rien trouver à y redire. C'était d'ailleurs mon cas sur les décisions citées plus haut, contre lesquelles je n'ai pas entamé la moindre procédure ...

Mais lorsque les « mesures d'ordre intérieur » succèdent aux « mesures d'ordre intérieur » ; lorsqu'elle commencent à tomber comme à Gravelotte en faisant toujours la même victime, le juge ne peut que reconnaître dans cet acharnement que la double volonté :

- d'un traitement arbitraire qui veut éviter les textes réglementaires
- de nuire à un fonctionnaire sans avoir à en répondre en justice ...

C'est d'ailleurs, ce qui a inspiré le législateur lorsqu'il précise qu'une décision d'ordre intérieur n'est pas susceptible de recours contentieux *que dans la mesure où* :

- elle n'est pas discriminante (et l'accumulation des mesures sur le même fonctionnaire est tout de même un indicateur de décisions discriminantes))
- elle ne fait pas grief au fonctionnaire ... (*Le grief pouvant être perçu notamment dans le changement de nature de la mission*, ce qui est aussi bien le cas, en ce qui concerne un enseignant, dans une attribution de cours d'une matière autre que la sienne, dossier 2008107, que dans le passage d'enseignant titulaire, avec son emploi du temps fixe et le suivi des mêmes élèves, à celui de remplaçant éventuel sur une zone géographique, dossier 2104077.)

S'agissant du dossier, 2104077, je me permets d'insister sur le fait que la décision de fermeture de mon poste prétend le faire en raison de la nécessité de cette fermeture manifestée dans l'établissement ... Or le PV de conseil d'administration du 11/02/2021, adopté à l'unanimité ne mentionne aucune fermeture en mathématiques ...

Cela doit inspirer deux questions :

1/ Où est donc cette nécessité ?

2/ Pourquoi est-ce à moi de partir ?

Enfin, qu'il me soit permis, concernant le dossier 2008107, de faire allusion à l'actualité du thème de l'enseignement des mathématiques en terminales.

Les semaines écoulées ont vu ce sujet à la une des médias, y compris par la voix de candidats à l'élection présidentielle, et le fait est assez rare pour être signalé !

Monsieur le Ministre de l'éducation nationale a convenu dans le cadre de ce débat que le traitement des mathématiques doit être revu, il a nommé une commission dans ce sens, et quelles sont les modifications qui se profilent ?

Précisément celles *de ne pas se contenter de la portion congrue de maths contenue dans le programme d'enseignement scientifique*, et de rajouter des maths dans le tronc commun en terminale ...

Comme le décrit très bien l'article du « café pédagogique » (pièce 3 de l'annexe), toutes les « sociétés savantes » s'accordent aujourd'hui à reconnaître que le programme d'enseignement scientifique, malgré ses quelques mentions de notions mathématiques, *ne fait pas de cette matière un « enseignement de mathématiques »*.

... Et je me dépêche d'en déduire, qu'un professeur titulaire d'une agrégation de mathématiques, et partant susceptible d'exiger l'attribution de cours de mathématiques, ne peut se voir imposer cet enseignement-là, dont le maths sont quasi absentes ...

Espérant que ce complément d'information motivera la réouverture du dossier afin de respecter le contradictoire, et que la Cour ne se contentera pas de suivre les suggestions du magistrat rapporteur en l'état,

Je vous prie d'agréer, Messieurs et Mesdames les juges, l'expression de ma considération respectueuse.



Michel Rodriguez